



LE MAIRE DE MONTBRISON,

VU les articles L 2122-22, L 2122-23 et L. 5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°2026/03/19 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2026,
Considérant que la Caisse des Dépôts et Consignation, par l'intermédiaire de sa direction
« Banque des Territoire » accompagne les collectivités dans leurs projets de développement,

DECIDE

ART. 1 – De demander une subvention d'un montant de 33 918 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement d'une étude d'analyse des flux de circulation et de stationnement, tous modes, 4 saisons, et la faisabilité de leur optimisation, sur la ville de Montbrison.

ART. 2 - Le présent acte sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison le 4/09/2026.

ART. 3 - Le présent acte sera recopié au registre des délibérations.

ART. 4 – M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent acte.

MONTBRISON, le 3/09/2026

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) et sur le site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.